



Le maître d'ouvrage mettra en place un système basé sur le management environnemental, se traduisant par une organisation particulière du chantier vis-à-vis de la protection de l'environnement, avec notamment :

- la mise en place dans les marchés des entreprises, de prescriptions relatives à leur organisation en matière de qualité et d'environnement,
- l'établissement par les entreprises adjudicataires des travaux d'un Plan d'Assurance Environnement (PAE) dans lequel elles s'engagent sur les moyens à mettre en œuvre pour respecter les prescriptions,
- le contrôle et le suivi par le maître d'ouvrage du respect des prescriptions et moyens prévus au PAE.

Protéger les eaux souterraines et superficielles

● Protéger la qualité des eaux

Les installations de chantier à risques seront proscrites dans les zones sensibles (proximité des cours d'eau, zones inondables, zones d'infiltration vers les nappes d'eau souterraine, zones d'habitat dense...).

Les travaux de franchissement des cours d'eau (terrassements, travaux de construction des ouvrages d'art) feront l'objet d'un ensemble de précautions et de dispositions contractuelles de chantier :

- localisation des installations de chantier à l'écart des zones sensibles et précautions relatives à l'entretien des engins en chantier,

- stockage du carburant, confinement et maintenance du matériel sur des aires aménagées à cet effet (surface imperméabilisée protégée de la pluie, déshuileur en sortie),



Aire de lavage des engins de chantier

- sécurisation des opérations de remplissage des réservoirs,
- installation sur cuvette de rétention de l'ensemble des engins fixes lors de la réalisation des ouvrages d'art,
- pour les travaux dans le lit même des rivières, isolation de l'ouvrage par des batardeaux (piles, culées ...),
- réalisation, si nécessaire, de pêches électriques préventives de sauvetage en concertation avec les fédérations départementales de pêche et le conseil supérieur de la pêche,
- suivi de la qualité des eaux.

Les eaux de ruissellement du chantier seront systématiquement collectées puis traitées avant rejet vers les milieux naturels et aquatiques sensibles.

Un plan d'alerte et de secours pour les risques de pollution accidentelle en chantier sera mis en place en concertation avec les Services

Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS), ainsi que la compagnie BRL (Bas-Rhône Languedoc).



Bassin de décantation provisoire mis en place durant le chantier

● Limiter les risques hydrauliques

Des relevés piézométriques des puits privés et des captages publics identifiés comme sensibles aux variations du niveau de la nappe seront réalisés avant travaux. Un suivi de la piézométrie sera effectué durant les terrassements.

Aucun dépôt définitif de matériaux ne sera effectué au sein des zones inondables des cours d'eau rencontrés afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux en cas de crue durant les travaux.



Mise en place d'un piézomètre

Protéger les milieux naturels et les espèces végétales et animales associées

Avant toute intervention d'engins sur le terrain dans les zones écologiques sensibles, il sera procédé à un repérage précis des stations végétales remarquables, à un piquetage et à la mise en défense des espèces protégées.

La planification du chantier sera effectuée en tenant compte du cycle biologique des espèces animales et végétales :

- défrichement évité au printemps dans la mesure du possible,
- dans les zones fréquentées par l'Outarde canepetière, calage des travaux en fonction de la période de reproduction et précautions pour éviter la destruction directe de nichées et le dérangement des couples reproducteurs.

Les zones de dépôts provisoires, installations annexes, aires de stockage seront proscrites dans les sites sensibles (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique, stations botaniques, zones favorables à l'Outarde...).

Le déboisement sera limité au strict nécessaire.

Des mesures de prévention des risques d'incendie seront prises, notamment dans les zones boisées.

Protéger les intérêts agricoles

Les circulations agricoles existantes seront maintenues sur place ou par des aménagements provisoires.

Les installations de chantier seront implantées à l'écart des zones agricoles sensibles (vignobles, cultures maraîchères, arboricultures, pâturages...).

Les réseaux d'irrigation ou de drainage seront protégés.

Dans les zones d'occupations temporaires (dépôts) :

- les terres agricoles seront remises en état à la fin des travaux,
- les pertes de récoltes et de rendement seront indemnisées.

Limiter le bruit de chantier

Préalablement au démarrage du chantier le maître d'ouvrage fournira aux autorités compétentes un dossier présentant les éléments d'information utiles sur la nature du chantier, sa durée prévisible, les nuisances sonores attendues, ainsi que les mesures prises pour limiter ces nuisances.

L'utilisation des explosifs sera soumise à des règles très strictes conformément à la réglementation.

Limiter les envois de poussières

Par vent fort et par temps sec, les pistes seront arrosées, et les opérations de chargement - déchargement de matériaux seront limitées à proximité des zones sensibles (zones situées à moins de 50 m d'un secteur d'habitation, d'une voie publique à trafic important, d'une zone de culture sensible...).



Arrosage des pistes de chantier